



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25-2024-12-17-00004** du **17 décembre 2024**

portant mise en demeure de la Société ZUBER RIEDER pour son établissement sur le territoire de la commune de BOUSSIERES

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 nommant monsieur Rémi BASTILLE en qualité de préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des

installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 octobre 1979 à la société *ZUBER RIEDER* pour l'exploitation d'une installation de production de papier sur le territoire de la commune de Boussières modifié par les arrêtés des 16 juillet 2014 instituant des garanties financières et 4 octobre 2023 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2023 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement issu du contrôle effectué le 23 août 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 24 septembre 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 4 octobre 2024 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'alinéa I de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé dispose : « I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. » ;

Considérant que l'alinéa II de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé dispose : «Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage et fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement. » ;

Considérant que l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé dispose : «Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.» ;

Considérant que le paragraphe II de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2024-10-04-00003 du 4 octobre 2023 susvisé dispose : «L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes : » ;

Considérant que l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2024-10-04-00003 du 4 octobre 2023 susvisé dispose : «L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation. En cas d'anomalies détectées sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.» ;

Paramètres		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Température	1301	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i)	Hautes et basses eaux
pH	1302		
Conductivité	1303		
Potentiel oxydo-réduction	1330		
Thiabendazole	1713		
5-Chloro-2-methyl-3(2H)-isothiazolon (CMIT)			
Formaldéhyde	1702		
Sulfures totaux	1355		
Chlorures	1337		
Cyanures totaux	1390		
Phosphore total	1350		
Aluminium	1370		
Sodium	1375		
Ethanol	1745		
COHV			
HCT			
HAP	6450		

Considérant que l'article 3.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2024-10-04-00003 du 4 octobre 2023 susvisé dispose : «L'exploitant tient à disposition de l'inspection une procédure "sécheresse" dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en oeuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction). » ;

Considérant que lors de la visite du 16 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

Alinéa I de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 : L'exploitant a transmis un recensement de la nature des produits pouvant être recueillis ensemble ainsi qu'un dimensionnement de chaque rétention le 09/06/2023. Toutefois, ce recensement s'avérait incomplet et insuffisant. Lors de l'inspection du 16/07/2024, il n'avait pas été complété et corrigé. A ce jour, hormis la réalisation d'une rétention bétonnée au rez-de-chaussée, aucune avancée notable n'a été constatée depuis le contrôle du 23/08/2023. L'exploitant a indiqué avoir établi un plan d'investissement pour mettre en place les rétentions manquantes : un budget annuel de 35 000€ est dédié jusqu'à la mise en conformité totale des rétentions à l'horizon 2026. L'exploitant a fourni en date du 04/10/2024 un recensement exhaustif de ses produits chimiques en indiquant la présence ou non de rétention. Lors de la visite du 16/07/2024, 30 % de ces produits disposaient de rétention. Il a également transmis un échéancier de mise en place des rétentions permettant d'atteindre 100 % de produits sur rétention d'ici février 2025.

- Alinéa II de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 : Il n'existe pas de rétention associée à l'aire de déchargement des véhicules citernes. L'exploitant a indiqué son souhait de réaliser une élévation de la surface en enrobé où les camions citernes stationnent lors des déchargements afin de diriger les écoulements vers la zone de rétention existante à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant prévoit sa réalisation d'ici la fin de l'année 2024.
- Article 4.10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 : l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. De plus, la vérification des dispositifs est réalisée annuellement, et non semestriellement comme indiqué à l'article susvisé.
- Paragraphe II de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2023 : Aucune mesure n'a été réalisée en 2024.
- Article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2023 : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles. L'exploitant n'a pas proposé de commentaire, de suivi renforcé ou de mesures concernant l'origine de la pollution à l'aluminium constatée.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZUBER RIEDER de respecter les prescriptions des articles 4.2, 4.7 et 4.10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé et 3.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2024-10-04-00003 du 4 octobre 2023 susvisé ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société *ZUBER RIEDER*, (numéro de SIRET 34770063500027) exploitant une installation de production de papier sise 9, rue Ernest Zuber sur la commune de Boussières est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'alinéa I de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 septembre 2020 susvisé en transmettant à l'inspection le recensement exhaustif des contenants présents sur site ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'alinéa I de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 septembre 2020 susvisé en installant des équipements de rétention pour l'ensemble de ces stockages de produits ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'alinéa II de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 septembre 2020 susvisé en fournissant la preuve de réalisation de la sur-élévation de la zone de déchargement des camions citernes afin de diriger les écoulements vers la rétention en place ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 septembre 2020 susvisé en établissant la liste détaillée de ces dispositifs de détection et d'extinction incendie puis en démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction et en établissant un échéancier précis de mise en oeuvre si ce dimensionnement s'avère insuffisant. ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2023 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu en réalisant une analyse en hautes eaux pour 2024 et en poursuivant les campagnes de mesures 2 fois par an ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2023 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu en fournissant une analyse complémentaire concernant l'aluminium afin de confirmer ou non la présence d'une pollution. ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ZUBER RIEDER.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de la commune de BOUSSIERES, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet

Par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe,

**Virginie
PUCELLE
virginie.pu
celle**

Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2024.12.17
08:35:35 +01'00'

